## EXPLICATION

## DES RENVOIS

## Faits aux divers Recueils de Jurisprudence.

- J. B. C Juriste du Bas-Canada.
- D. T. B. C.—Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.
- S.—Désigne l'ancien Recueil Sirey.—Ainsi, S. 18. 1.124, signifie Recueil général des lois et des arrêts, par Sirey, tome 18, 1<sup>re</sup> partie, page 124.
- S. V.—désigne la continuation périodique de ce Recueil depuis 1831, par M. de Villeneuve et Carette.—Ainsi, S. V. 36. 2. 368, signifie Recueil général des lois et des arrêts, par de Villeneuve et Carette, volume de 1836, 2° partie, page 368.
- C. N.—Désigne la collection nouvelle des mêmes auteurs, de 1789 à 1850.—Ainsi, C. N. 5, signifie Collection nouvelle, par de Villeneuve et Carette, volume 5. (Cette Collection, divisée en deux parties comme le Recueil périodique, étant par ordre chronologique, il était inutile d'indiquer la page : la date suffit pour retrouver la décision dans la première ou la seconde partie, selon que cette décision est un arrêt de la Cour cassation, ou un arrêt soit de la Cour d'appel, soit du Conseil d'État.)
- D. A.—Désigne la Jurisprudence générale du royaume, ou la Collection alphabétique de M. Dalloz, jusqu'en 1824. Ainsi, D. A. 3. 566, signific Dalloz alphabétique, tome 3, page 566.
- D. P.— Désigne le Recueil périodique du même auteur, depus 1825.— Ainsi, D. P. 28. 1. 289, signifie Dalloz périodique, tome 28, 1<sup>re</sup> partie, page 289.
- P.— Désigne le Journal du Palais, depuis 1837.— Le premier chiffre indique le millésime de l'année de publication du volume; le deuxième chiffre, le premier ou second volume de l'année, le troisième, la page.— Ainsi, P. 39.2.532, signifie année 1839, 2° volume, page 532.— Les arrêts antérieurs à 1837 ayant été recueillis par ce journal dans leur ordre chronologique, la date suffit pour la rechercue de l'arrêt.